

2011

**MAIRIE
D'EYRANS**

REGLEMENT

DE VOIRIE

COMMUNALE



ANNEE
1960

SOMMAIRE

*Page

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Objet et Champ d'application	6
Article 2 - Pouvoir de police du Maire et prescriptions générales	6
Article 3 - Définitions	7
Article 4 – Affectation du domaine public routier communal Permission de voirie — permis de stationnement	8
Article 5 - Autorisation d'entreprendre des travaux	9

Chapitre 2 - Affectation et délimitation du domaine public routier communal

Article 6 - Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier	9
- Routes à grande circulation	
- Routes express	
- Les déviations	
- Les routes intercommunales	
Article 7 - Classement et déclassement	10
Article 8 - Ouverture, élargissement, redressement	10
Article 9 - Acquisition de terrains	10
Article 10 - Alignement	11
Article 11 - Modalités de l'enquête publique	11
Article 12 - Aliénation et échange des terrains	11
➤ L'aliénation	
➤ L'échange	
Article 13 – Transfert d'office dans le domaine public	12

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chapitre 3 - Obligations de la commune d'entretenir et de régler le domaine

Public routier

Article 14 - Obligation de bon entretien des voies communales	12
Article 15 - Droit de régler l'usage de la voirie	13

Chapitre 4 - Protection du domaine public communal

Article 16 - Droits de la commune aux carrefours RD/VC et VC/VIC	13
Article 17 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	13

Chapitre 5 - Transfert de biens domaniaux

Article 18 - Droits de la commune dans les procédures De classement et de déclassement	13
---	----

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 19 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière Communale dans les documents d'urbanisme	14
---	----

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 7 - Accès

Article 20 - Autorisation d'accès — restriction	14
Article 21 - Aménagement des accès	14
Article 22 - Entretien des ouvrages d'accès	15
Article 23 - Accès aux établissements industriels et commerciaux	15

Chapitre 8— Alignements

Article 24 - Alignement individuel	15
Article 25 - Réalisation de l'alignement	15
Article 26 - Implantation des clôtures	15

Chapitre 9 - Régime des eaux

Article 27 - Ecoulement des eaux pluviales	16
Article 28 - Aqueducs et ponts sur fossés	16
Article 29 - Ecoulement des eaux insalubres	16

Chapitre 10 - Constructions riveraines

Article 30 - Ouvrages sur les constructions riveraines	16
➤ Echafaudages	
➤ Dépôt de matériaux et de bennes à gravats	
➤ Terrasses	
➤ Mobilier divers (Chevalet, portant, jardinières...)	
➤ Engin de levage	
Article 31 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble Grevé de la servitude de reculement	18
Article 32 - Dimensions des saillies autorisées	18

Chapitre 11 - Plantations

Article 33 - Plantations riveraines	20
Article 34 - Hauteur des haies vives	21

Article 35 - Elagage et abattage	21
----------------------------------	----

Chapitre 12 .Servitudes de visibilité

Article 36 - Servitudes de visibilité	21
Article 37- Excavations et exhaussements en bordure des routes communales	22

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 - Dispositions administratives préalables

Article 38 - Nécessité d'une autorisation préalable	22
Article 39 - Busage des fossés	22
Article 40 - Distributeurs de carburants	23
Article 41 - Redevance pour occupation du domaine public routier Communal	24

Chapitre 14 .Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 42 - Champ d'application	24
Article 43 - Accord technique	24
Article 44 - Autorisation d'entreprendre	25
Article 45 - Régime de responsabilité	25
Article 46 - Constat préalable des lieux	25
Article 47 - Information sur les équipements existants	25
Article 48 - Implantation des travaux	25
Article 49 - Protection des plantations	25
Article 50- Circulation et desserte riveraine	26
Article 51 - Signalisation des chantiers	26
Article 52 - Identification de l'intervenant	26
Article 53 - Interruption temporaire des travaux	26

Chapitre 15 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Sous le sol du domaine public

Article 54 - Profondeur des tranchées	26
Article 55 - Tranchées traversant une chaussée	26
Article 56 - Longueur maximale de tranchées à ouvrir	26
Article 57 - Récolement des ouvrages	27
Article 58 – Découvertes archéologiques	27

Chapitre 16 - Occupations diverses

Article 59 - Ponts et ouvrages techniques franchissant les Routes communales	27
Article 60 - Gabarit routier	27
Article 61 - Implantation de supports de réseaux sur le domaine public	27
Article 62 - Points de vente temporaires en bordure de route	27

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 63 - Interdictions	28
Article 64 - Implantation de ralentisseurs sur routes départementales	29
Article 65- Contributions financières spéciales	29
Article 66 - Infractions à la police de la conservation du domaine Public routier	29
Article 67 - Publicité en bordure des routes départementales	29
Article 68 - Immeubles menaçant ruine	29
Article 69 - Réserve du droit des tiers	29
Article 70 – Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux	29
Article 71 – Dépôts et abandons sur le domaine public	30

TITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 72 - Entrée en vigueur	30
--------------------------------	----

ANNEXES AU REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE D'EYRANS

Annexe 1 – Dénomination des voies à statut particulier	33
Annexe 2 – Aménagement des accès	37
Annexe 3 – Ouverture des tranchées	39
Annexe 4 – Remblayage des tranchées	42
Annexe 5 – Réfection de la chaussée	46
Annexe 6 – Signalisation – Circulation	47
Annexe 7 – Assurance qualité	49

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la commune d'EYRANS

Vu la délibération du conseil municipal en date du : _____ ,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,
Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007,
Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public communale :

Arrête

Article 1

Approuve le règlement de la voirie communale proposé, relatif à la conservation du Domaine Public.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication et sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Le Maire, les adjoints, le Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Le Maire,

B. BAILAN

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Objet et Champ d'application

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir :

- le domaine public routier communal.
- les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public.
- l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs notamment à la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées définis ci-après.

Ces travaux sont ceux réalisés sur le domaine public de la commune d'EYRANS.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- **les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.
- **les travaux non prévisibles**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.
- **les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique

Toute intervention sur le domaine public doit faire l'objet préalablement d'un double accord de la commune d'EYRANS

➤ **D'une part une permission de voirie ou accord technique**

La demande doit être déposée à la mairie sous un délai de :

- 2 mois pour les travaux programmés
- 1 mois pour les travaux non programmés
- 2 semaines pour les travaux non programmés cas des branchements

➤ **D'autre part une autorisation d'entreprendre**

Cette autorisation d'entreprendre sera délivrée sous forme d'arrêté de circulation.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au **décret n°91-1147 du 14/10/1991** modifié concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment :

- **La Demande de Renseignements (D.R.)**
- **La Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T.)**

Article 3: Définitions

Le présent règlement s'applique :

- Aux occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages.
- Aux concessionnaires : gestionnaires des réseaux publics.
- Aux entreprises du bâtiment.
- Aux entreprises de travaux publics.
- A tout autre service public.
- Aux particuliers usagers.

Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, du Département et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies publiques assimilées au sol de la chaussée elle-même et au sous-sol de celle-ci.

Les Chemins Ruraux et les voies privées, ouverts à la circulation publique sur nécessaire consentement réel et non équivoque de leurs propriétaires (article L161-1 du Code rural).

Affectation du domaine public routier communal

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation publique et comprend les chaussées et leurs dépendances. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, etc...

L'emprise est la propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier qui inclut la route elle-même et ses dépendances (aire de stationnement).

L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route, incluant les talus. Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

La chaussée est la partie revêtue destinée à la circulation publique et peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

Les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la chaussée.

La plate-forme réunit les accotements, chaussée et terre plein central.

Le domaine public routier communal comprend également les pistes cyclables communales qui seront définies par arrêté municipal de mise en service ultérieurs.

L'entretien du domaine public routier constitue à la fois une dépense publique et une obligation publique obligatoire, dont le défaut engage la responsabilité de la collectivité.

Article 4 - Occupation du domaine public routier communal Permission de voirie - Permis de stationnement

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'une **permission de voirie** dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- Soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire de la Commune précisant les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être soumises à redevance. (Voir Article 41)

Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public avec emprise. Elle implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé. Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public et chargées de la police de la conservation.

- Les routes départementales : la permission de voirie, est délivrée par le Président du Conseil Général ; gestionnaire de la voie.
- Les routes communales y compris la voirie intercommunale: la permission de voirie est accordée par le maire ; gestionnaire des voies.

Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public sans emprise, sans

incorporation au sol. C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, échafaudages...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté du maire en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes départementales après avis du gestionnaire de ces voies.

Hors agglomération, le préfet est compétent pour les routes à grande circulation, le Président du Conseil Général pour les routes départementales et le Maire pour les voies communales.

Article 5 Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux. L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traité conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Chapitre 2 - Affectation et délimitation du domaine public routier communal

Article 6 - Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées " **voies communales**". Les pistes cyclables communales sont classées routes communales à usage restreint. Leur création est obligatoire lors de la réalisation ou de la rénovation de voies urbaines en vertu des dispositions de l'article L228-2 du Code de l'Environnement, sauf si les besoins et les contraintes de la circulation y font obstacle (piste, marquage au sol, couloirs indépendants).

– Routes à grande circulation

Certaines routes communales peuvent être classées « routes à grande circulation ». Les termes « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport des ministères compétents.

– Routes express

Le caractère de « routes express » peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L 151-1 à L 151-5 du Code de la Voirie Routière. Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des Départements ou des Communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et véhicules. Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat, portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des Départements et des Communes dont le territoire est traversé par la route. Le retrait du caractère de route express est toujours prononcé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

– Les déviations

La déviation a pour objet d'éviter au trafic les inconvénients des traversées d'agglomération stationnement, trafic local, rétrécissement fréquent de la chaussée.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas accès direct à la déviation.

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

- Les routes intercommunales

Les routes intercommunales sont comprises dans le domaine public routier communal. Par délibération du conseil municipal, l'entretien de la chaussée et des accotements sont pris en charge par la Communauté de Communes de l'ESTUAIRE. La commune reste gestionnaire de la voirie (voir liste en annexe 1).

- Les routes en mitoyenneté

La VC 4 qui commence à la RD 137, tend vers ETAULIERS en passant par PERIT et L'HOPITAL et qui se termine à la jonction de la RD 254 est une route mitoyenne avec la commune de CARTELEGUE. Une convention pour la répartition de l'entretien a été signée (voir la convention en annexe 1).

Article 7 - Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes communales et intercommunales font l'objet de délibérations du Conseil Municipal, éventuellement après enquête publique ; Article L141-3 à L141-5 du code de la voirie routière.

La décision de classement d'une route communale fixe la largeur moyenne de la plateforme de la route, sa longueur, le numéro de la voie et sa catégorie.

Article 8 - Ouverture, élargissement, redressement, aire de retournement

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement, de la création d'aire de retournement et de l'élargissement des routes communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L141-6 et L 141-7 du Code de la Voirie Routière, et de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route communale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La création d'une aire de retournement est le résultat d'une décision qui vise à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, à la livrer à la circulation afin de permettre au Services Publics de desservir les usagers d'une impasse.

Article 9 - Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement, l'élargissement ou la création d'une aire de retournement ait été approuvé par le Conseil Municipal, les terrains nécessaires doivent être acquis par voie amiable

ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique (article 11 du présent règlement) la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine en prenant en référence les alignements antérieurs délivrés. C'est l'autorité gestionnaire de la voie qui fixe l'alignement par un arrêté.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de la propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7 , R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

Article 11 - Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes communales s'effectue conformément à l'alinéa 2 de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Article 12 — Aliénation et échange des terrains

➤ L'aliénation

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Sous peine de nullité, la sortie de tout bien du domaine public nécessite au préalable une désaffectation et une décision juridique de déclassement.

Toutefois, la commune peut maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

➤ L'échange

Les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'article 7).

Ces parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. Dans ce cas, l'autorité gestionnaire peut utilement solliciter l'avis du service des domaines.

Article13 – Transfert d’office dans le domaine Public

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article L2335-2 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chapitre 3 - Obligations de la commune d'entretenir et de réglementer

Le domaine public routier

Article 14 - Obligation de bon entretien des voies communales

Le domaine public routier de la Commune est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Excepté pour la voirie intercommunale : l'entretien est assuré par la communauté de commune de l'Estuaire.

Dans les agglomérations traversées par une route départementale,

- Le Département assure l'entretien :
 - De la chaussée et de ses dépendances,
 - Des ouvrages d'art,
 - Des équipements de sécurité,
 - De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

- La Commune assure l'entretien :
 - Des trottoirs,
 - Des réseaux d'assainissement enterrés, y compris la mise à la côte des regards.
 - De la signalisation horizontale,
 - De la signalisation de police, d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation,
 - Du réseau d'éclairage public (et notamment sur les routes départementales en vertu des dispositions de l'article L2212-2 du CGCT)
 - Des plantations et des plantations d'alignement.

Article 15 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Maire ou de son représentant.

Dans son avis, le Maire ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie de la commune soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie conformément aux dispositions contenues dans les Articles R411-1 à R411-9 du Code de la Route.

La définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée. Article R411-2 du Code de la Route.

Chapitre 4 - Protection du domaine public communal

Article 16 - Droits de la commune aux carrefours RD/VC et VC/VIC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale ou avec une route communale et les travaux d'entretien sur les voiries intercommunales doivent préalablement à tout commencement d'exécution recueillir l'accord du gestionnaire compétent.

Article 17 - Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public communal accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Chapitre 5 - Transfert de biens domaniaux

Article 18 - Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement

Le classement d'une voie existante ou d'une voie nouvelle dans le domaine public communal est prononcé par le Conseil Municipal dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale ou le déclassement d'une route départementale en voirie communale est prononcé par délibération du Conseil Général, après délibération du Conseil Municipal de la commune.

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 19 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière Communale dans les documents d'urbanisme

La commune exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les documents d'urbanisme communaux : cartes communales, plan locaux d'urbanisme.

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols :

A ce titre, la commune introduit dans son document d'urbanisme tous les éléments concernant sa voirie et notamment :

- Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.
- Les accès.
- Les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements.
- La présence des carrières souterraines abandonnées.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 7 - Accès

Article 20 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Le maire délivre ces autorisations pour les routes communales.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, le Département en tant que gestionnaire de la voirie donne un avis sur la demande de création d'accès, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cet avis est assorti de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant l'autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 21 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation ; s'il affecte le domaine public routier sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers. (**Voir annexe 2** plan d'aménagement des accès).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas elle doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 22 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'arrêté d'autorisation).

Article 23 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas elle doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 8 - Alignements

Article 24 - Alignement individuel

➤ Routes communales :

L'alignement individuel est délivré par arrêté du Maire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. A défaut de tels plans, l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. Elle intervient dans un délai maximum de un mois.

➤ Routes départementales en ou hors agglomération :

L'alignement individuel est délivré par arrêté du Président du Conseil Général conformément au plan d'alignement s'il en existe un. A défaut de tels plans, l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. Elle intervient dans un délai maximum de un mois.

Article 25 - Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.

Article 26 - Implantation des clôtures

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance **d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration de travaux** auprès de la mairie de la commune d'EYRANS. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50m de l'alignement. Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Toutefois les clôtures électriques ou en ronces artificielles, doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme.

Chapitre 9 - Régime des eaux

Article 27 - Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une validation technique préalable avant le dépôt du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (articles R214-1 à R 214-5).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Des dispositions particulières doivent être prises lors de la création des accès pour ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 28 - Aqueducs et ponts sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponts sur les fossés des routes communales et départementales précise le mode de construction, le fil d'eau, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle définit également les caractéristiques des têtes de buse de sécurité. (Voir Annexe 2: aménagement des accès)

Un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage peuvent être imposés par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres.

Article 29- Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres même après traitement est interdit sur le domaine public pour les constructions nouvelles, sauf convention avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Chapitre 10 - Constructions riveraines

Article 30 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation.

➤ Echafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage) conforme à l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'échafaudage doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement et des dispositifs rétro réfléchissants nettement visibles de nuit

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

➤ Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation, **sous forme de permis de stationnement** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

➤ Terrasses

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, **sous forme de permis de stationnement** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire de la voirie.

Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations. Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les

réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif tel que course automobile ou course cycliste doit se dérouler sur la voie concernée.

Le type de mobilier (tables, chaises, parasols ...) sera soumis au préalable au service gestionnaire de la voirie. Ce mobilier sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

- Sur trottoir :

Un passage de 1,40 mètre hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.

- Sur chaussée :

La sécurité de la clientèle sera assurée par des barrières métalliques. Ces barrières seront amovibles. La fourniture, la pose et l'entretien de ces barrières sont à la charge du pétitionnaire.

Pour les permissions de voirie prenant effet au 1^{er} avril de chaque année, les barrières et le plancher seront retirés chaque 31 octobre.

➤ Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières ...)

Ces installations sont soumises à autorisation, sous forme **de permis de stationnement** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

Elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions des décrets relatif à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Pour les chevalets, un dispositif maximum pourra être autorisé sur le trottoir au droit de chaque établissement.

➤ Engin de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits pourra être ordonné.

Article 32 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies prévues aux paragraphes 1) et 4), ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,4m de façon à respecter les dispositions des décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés.

1 - Soubassement	0,05m
2 - Colonnes, pilastres ferrures de porte et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.	0,10m
3 - Tuyaux et cunettes. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants. Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m), Grilles des fenêtres rideaux et autres clôtures du rez de chaussée. Corniches où il n'existe pas de trottoir.	0,16m

<p>4 - Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7b ci-après.</p>	0,25m
<p>5 - Socles et devantures de boutiques</p>	0,20m
<p>6 - Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée</p>	0,22m
<p>7 a) - Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50m.</p> <p>7 b) - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires à la façade. La saillie ne peut excéder:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau. ➤ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau. ➤ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau. <p>Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.</p>	0,80m
<p>8 - Auvents et marquises. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières. Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.</p>	0,80m

<p>9 – Bannes Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	
<p>10 - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :</p> <p>a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16m</p> <p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16m ➤ Entre 3m et 3,5m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50m ➤ A plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80m <p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	
<p>11 - Panneaux muraux publicitaires :</p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements. Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.</p>	<p>0,10m</p>
<p>Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal ou départemental. Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.</p>	

Chapitre 11 - Plantations

Article 33 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m de l'alignement pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 34 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 35 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 36 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas:

- Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 37 - Excavations et exhaussements en bordure des routes.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, sauf dans les conditions ci-après déterminées:

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation.
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise du domaine public dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être modifiées par arrêté du Maire lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette modification est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier, est tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 - Dispositions administratives préalables

Article 38 - Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation du domaine public communal intéressant la circulation ou modifiant par sa nature ou ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une permission de voirie délivrée par le Maire.

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

Article 39 - Busage des fossés

Sans autorisation préalable, il est interdit de combler les fossés sous quelque forme que ce soit.

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. Elle définit notamment les caractéristiques des buses et des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite pour les longueurs supérieures à 15 m. (voir Annexe 2).

En cas de non respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponts ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 40 - Distributeurs de carburants

Aucun distributeur de carburants ne peut être autorisé sur le domaine public communal. Les distributeurs doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire.

L'établissement des pistes d'accès et de sortie nécessite une permission de voirie. L'arrêté municipal édicte les caractéristiques des pistes sur le domaine public permettant l'accès et la sortie des véhicules aux appareils distributeurs.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le permissionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les caractéristiques géométriques des pistes d'accès et de sortie sont conformes à celles de la circulaire n°62 du 6 mai 1954 – Direction des routes.

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation important dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Il devra produire le renoncement des éventuels riverains sur leur droit d'accès aux pistes.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. L'autorisation d'implanter un nouveau distributeur de carburants ne peut être accordée si celui-ci déroge à l'une des conditions suivantes :

En agglomération

- Les véhicules en ravitaillement stationnent en dehors des emprises de la route,
- Le distributeur est situé à une distance minimale de 30 mètres d'un carrefour (distance mesurée à l'extrémité la plus proche de la piste d'entrée ou de sortie à l'alignement de la voie adjacente ou de l'anneau extérieur du giratoire)

Hors agglomération

- Le distributeur est situé à une distance minimale de 100 mètres d'un carrefour (200 mètres pour les routes départementales figurant à la nomenclature des routes classées à grande circulation), la distance étant mesurée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus,
- Les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvent, refuge supportant les pompes, sont situés à plus de 5 mètres de la limite du domaine public.

Les installations autorisées sont, en principe, réservées aux usagers du sens longeant la station, la piste d'accès étant à sens unique et disposée de manière à décourager l'utilisation par les usagers circulant en sens inverse.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, aucune autorisation nouvelle pour les distributions implantées sur le domaine public ne sera délivrée, à l'exception des demandes de modification ou de renouvellement.

Ces dernières pourront toutefois être refusées pour les distributions implantées :

- Sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- Sur les routes dont l'emprise est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur D'emprise lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres,
- Pour les distributeurs dont la distance aux carrefours est inférieure à celle définie ci-dessus.

Article 41 - Redevance pour occupation du domaine public routier communal

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance au profit du gestionnaire de la voirie concernée.

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, Sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Les taux de redevance sont fixés après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Chapitre 14 - Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 42 - Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie c'est-à-dire les réfections totales ou partielles de la chaussée ou de ses dépendances, qu'il s'agisse de travaux à niveau, souterrains ou aériens. Elles s'appliquent par ailleurs aux interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, d'électricité, câbles téléphoniques, supports aériens de réseau).

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire pour l'ensemble des concessionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord préalable.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 43 - Accord technique

Afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes communales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire au vu d'un dossier déposé en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux et comportant :

- un descriptif des travaux et le plan d'exécution détaillé indiquant les tracés de chaussées et dépendances, les limites de propriétés riveraines, les implantations de mobilier urbain. (Pour les branchements ce plan se limitera à la zone d'intervention).
- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont ...),
- un plan de masse des travaux projetés,
- une copie des demandes de renseignements éventuelles adressées aux exploitants d'ouvrages conformément à l'article 47 du présent règlement.
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier
- Les noms et adresse du coordonateur de sécurité désigné par le pétitionnaire.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois

L'accord technique vaut autorisation de voirie pour les pétitionnaires sauf pour les concessionnaires de réseaux de services publics bénéficiant déjà d'un droit d'occupation permanente. L'accord technique peut également valoir autorisation d'entreprendre lorsque le Maire a tous les éléments pour délivrer cette dernière autorisation.

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux, la remise en état des lieux.

Article 44 - Autorisation d'entreprendre

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au Maire chargé de la gestion de la voirie communale 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux après demande écrite ou de récépissé de formulaire de DICT.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Général (service technique compétent), le Préfet le cas échéant, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 24 heures, des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

Article 45 - Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisation d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Article 46- Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 47- Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre doit adresser, si les travaux envisagés sont exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, une demande de renseignements à chacun des exploitants d'ouvrages conformément aux textes en vigueur. (Décret 91-1147 du 14 octobre 1991)

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

Article 48 - Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les chaussées de moins de trois ans, revêtue en enrobé, toute tranchée est interdite.
(Voir annexe 7 Assurance qualité – Prescriptions générales)

Article 49 - Protection des plantations

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf accord du gestionnaire en cas d'intervention sur le réseau existant. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Cette distance minimale pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 50 - Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Article 51 - Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, ...), conformément aux textes réglementaires en vigueur. Le Maire peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de la circulation. **(Voir annexe 6)**

Article 52 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et la durée des travaux.

Article 53 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Chapitre 15 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 54 - Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera conforme aux normes en vigueur et ne pourra être inférieure à 0,80 m sauf, impossibilité technique dûment justifiée.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs des tranchées seront déterminées conformément à l'annexe au règlement communal.

Article 55 - Tranchées traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que la circulation de la voie soit maintenue quel que soit le type de véhicule dans les conditions maximales de sécurité.

Article 56 - Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

Article 57 – Réception des travaux et Assurance qualité

La réception des travaux et les règles d'assurance qualité édictées dans l'annexe 7 seront appliquées.

Article 58 : Découvertes archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 16 - Occupations diverses

Article 59 - Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Article 60- Gabarit routier

Le gabarit routier à prendre en compte pour la conception des ouvrages d'art est au minimum de 4,30m sauf prescriptions contraires.

Article 61 - Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de la Commune, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord technique.

Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'utilisateur de la voie et devront, sauf impossibilité technique ou en fonction des circonstances locales, respecter les distances de sécurité réglementaires ou être déterminées préalablement en accord avec la commune.

Article 62 - Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal à des fins de vente ou dégustation de produits ou de marchandises est interdite ; les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes communales, seront identiques à ceux prescrits pour les stations services réalisées, et autorisés sous les mêmes conditions (Voir article 40).

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et l'aménagement éventuel d'une aire de stationnement hors du domaine public pourra être imposé.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Il en est de même lorsque cette occupation ne se limite pas à un permis de stationnement mais nécessite une permission de voirie.

TITRE V – GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 63 - Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances (trottoirs, parkings, fossés...) des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à leur intégrité et à celle des ouvrages, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et plantations qu'elles comportent.

Les contraventions de voirie routière sont régies par les articles **L. 116-1 à L. 116-8** et **R. 116-1 et R. 116-2** du Code de la voirie routière.

Faits constitutifs de l'infraction ; Elle peut être constituée notamment par :

- L'empiétement, sans autorisation, sur le domaine public routier ou l'accomplissement d'un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
 - Y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15)
 - Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
 - Rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
 - Mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, végétaux, plantés sur le domaine public routier,
 - Dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
 - Dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
 - Apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- Le vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- L'occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier ;
- Le fait de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- Le fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- L'exécution sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier ;
 - De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 38 à 62 du présent règlement,
 - De labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier.
- Le fait de creuser sans autorisation préalable un souterrain sous le domaine public routier.

- Le fait de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances, (Articles L211-11 à L211-28) du code rural et de la pêche maritime

Article 64 - Implantation des ralentisseurs.

L'implantation de ralentisseurs de tous types sur les routes à grande circulation est soumise à l'autorisation conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire

L'implantation de ralentisseurs de tous types sur les routes communales est de la responsabilité du Maire de la commune. La mise en place devra être conforme au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

Article 65 - Contributions financières spéciales

Lorsqu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions fixées par convention. (A défaut par le Tribunal administratif de BORDEAUX après expertise), et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 66 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116- 2 ; dont le montant est fixé par l'article 131-13 du code pénal.

Article 67 - Publicité en bordure des routes départementales et communales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 1 article 4 du présent règlement.

Article 68 - Immeubles menaçant ruine

Le maire est seul compétent sur le territoire de sa commune pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique. Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 69 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

Article 70 – Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux.

Les habitants des propriétés riveraines des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur propriété.

Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront également nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public.

Les gargouilles renvoyant les eaux d'un domaine privé sur le domaine public ; les grilles avaloirs (dans le cas où des grilles type "accodrain" seront à poser) seront exécutés par une entreprise avec avis des Services Techniques communaux et à la charge du propriétaire.

L'entretien de ces réseaux incombera au propriétaire riverain.

Article 71 – Dépôts et abandons sur le domaine public.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet ou matière que ce soit.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt

TITRE VI— DISPOSITION D'APPLICATION

Article 72 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 01/10/2011 après réception en préfecture et après publication. Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ANNEXES
AU
REGLEMENT
DE VOIRIE
COMMUNALE
D'EYRANS

GENERALITES

La présente annexe fixe les conditions techniques d'exécution :

- Des aménagements des accès.
- Des ouvrages sous le sol, sur le sol et au-dessus du sol du domaine public routier communal.
- De la signalisation
- Des règles d'assurance qualité à appliquer

Ces travaux doivent être réalisés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code du travail (santé et sécurité des travailleurs, vérifications et contrôles des appareils, engins, ...).

Avec l'accord du gestionnaire de voirie ou du Maire, il peut-être dérogé aux règles qui suivent :

ANNEXE 1- DENOMINATION DES VOIES A STATUT PARTICULIER

les routes intercommunales

La Communauté de Communes de l'Estuaire a proposé aux communes de prendre en charge l'entretien de la chaussée et de ses dépendances.

La voirie communale affectée est décrite dans la délibération ci-dessous.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
présents : 12
votants : 12

1998/18

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
le : Dix Décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de EYRANS
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. CONTIS

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 Novembre 1998

Présents : MM. CONTIS - MARSAUD- BAILAN - OBOZIL
BOURDONCLE- FORESTIER- MAURIN- LEFAURE-
CHARBONNIER- MIARA- DARJOUR - PAOLI
Absents Excusés : MM.FERRON -BALBAERT
Mme BOISSON
Secrétaire de Séance : M. BAILAN

OBJET

Voirie intercommunale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de ses compétences, la Communauté des Communes du Canton de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE propose l'entretien complet de 100 Km de voirie communale. En ce qui concerne la Commune de EYRANS, après application des critères retenus, 6 Km de la voirie communale sont concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne délégation à la Communauté des Communes pour l'entretien complet de la voirie communale suivante :

Chemin d'Anglade	N°8	730m	liaison avec Anglade
Chemin du Cabanier	N°109	460m	rejoint chemin d'Anglade
Chemin du Vigneau	N°106	490m	Vers le N°5
Chemin du Pont de Lamothe	N°5	650m	liaison avec la D134
Chemin de l'Hopital	N°105	100m	vers le N°4
Chemin de Baron	N°4	755m	entre N137 et D254(commun avec CARTELEGUE-755m)
Chemin de Mornon	N°6	490m	liaison avec la D937
Chemin de Mazion	N°107	600m	entre N137 et D 937
Chemin de la Maurine	N°202	1210m	entre D134 et Anglade
Chemin de Damet	N°201	640m	entre D134 et D135E1

21 DEC 1998
Pour copie conforme,
EYRANS, le 14 Décembre 1998



Les routes mitoyennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15 L'an deux mil huit,
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13 Le vingt cinq juin,
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de EYRANS
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la Présidence de M.BAILAN.

VOTES : Contre 0 Pour 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/06/2008

Présents : M. BAILAN – Mme BOISSON – MM. MAURIN – BLANCHET –
LEFAURE – FORESTIER – PALACIN - ROUSSET – Mme LORTEAU –
M. MIARA - Mmes HOURDEBAIGT - JULIEN - PETIT.

Absent Excusé : MM. BALBAERT - GARRYT

Secrétaire de Séance : M. BLANCHET.

n° 2008/064

Objet : PROJET DE CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE EYRANS ET LA MAIRIE DE CARTELEGUE

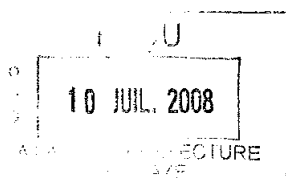
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention entre la Mairie de EYRANS et la Mairie de CARTELEGUE pour l'entretien des voies communales en mitoyenneté, selon certaines modalités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

⇒ *Accepte dans son intégralité l'ensemble des termes du projet de convention entre la Mairie de EYRANS et la Mairie de CARTELEGUE,*

⇒ *Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.*

Pour Copie conforme,
Eyrans, le 8 juillet 2008
Le Maire,
B. BAILAN.



CONVENTION

ENTRE la MAIRIE de EYRANS et la MAIRIE de CARTELEGUE
POUR L'ENTRETIEN DES VOIES COMMUNALES EN MITOYENNETE

Entre

M. Bernard BAILAN, Maire de EYRANS, autorisé par délibération du Conseil Municipal de EYRANS en date du 25 Juin 2008,

et

M. Jean-Marie LE GOFF, Maire de CARTELEGUE, autorisé par délibération du Conseil Municipal de CARTELEGUE en date du 1^{er} Juillet 2008,

il est convenu que la voirie mitoyenne entre les deux communes sera entretenue selon les modalités ci-dessous :

1°) La commune de CARTELEGUE entretiendra la bande de roulement sur 679 ml depuis la RD 137 vers la RD 254,

2°) La commune d'EYRANS entretiendra la bande de roulement sur 679 ml depuis la RD 254 vers la RD 137,

3°) L'entretien des fossés et accotement restent longitudinalement à la charge de chaque commune sur la totalité de la voie (1358m),

4°) L'entretien de l'éclairage public sera à la charge de chaque commune sur les tronçons, de 679 ml définis aux points 1 et 2,

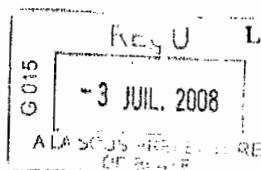
5°) Les extensions et travaux neufs d'éclairage public seront financés par moitié par les deux communes.

6°) Les deux communes s'obligent à prévenir de leur intention de réaliser des travaux sur la voie mitoyenne avant le 31 décembre de l'année N-1, N étant l'année de réalisation des travaux.

Tableau de la voirie communale mitoyenne

CARTELEGUE Dénomination	EYRANS Dénomination	LONGUEUR et DESCRIPTION de la Voie	LARGEUR de la Voie
VC 4 Route de l'Hôpital	VC 4 Route de Baron	1358 ml Commence à la RD 137, tend vers Etauliers, traverse Pérêt, l'Hôpital et se termine à La Courant à la RD 254.	6 ml

Fait à Cartelègue le 8 Juillet 2008



Le Maire d'EYRANS,

B. BAILAN



Le Maire de CARTELEGUE

J.M. LE GOFF.



ANNEXE 2- AMENAGEMENT DES ACCES

1 - Aménagement des accès

Avant le début des travaux le pétitionnaire doit, en mairie :

- Déposer une déclaration préalable pour la construction d'une murette ou d'une clôture limitrophe du domaine public.
- Demander un arrêté d'alignement
- Demander un arrêté de travaux pour la construction d'un accès sur le domaine public

Principe:

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

Le portail d'entrée sera placé à 5m du bord de la chaussée.

Côté entrée, la largeur sera égale à celle du portail augmentée d'environ 0,5 m de part et d'autre de celui-ci

Côté bordure de chaussée, la largeur sera augmentée d'environ 1,5 mètre de part et d'autre du portail.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

➤ Un trottoir existe

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m minimum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir une pente de 5% maximum.

Si impossibilité technique: 12% sur une longueur de raccordement inférieure à 0,5m de chaque côté.

Entre la bordure et le portail d'entrée, le trottoir sera alors reconstitué en matériaux identiques à ceux de l'origine.

➤ Un fossé existe

Le fossé sera busé avec des buses armées de diamètre 400mm minimum et terminées d'une tête de sécurité à chaque extrémité.

Un regard tous les 15m, pour visite ou nettoyage, sera imposé sur l'arrêté d'autorisation, lorsque les aqueducs auront une longueur supérieure à 15 mètres.

Entre la bordure de la chaussée et le portail, l'entrée sera alors constitué d'un matériau stabilisé (dalle en béton non armé de 15 centimètres d'épaisseur, bitume, etc.) ; s'il existe un trottoir, il sera reconstitué identique à l'origine.

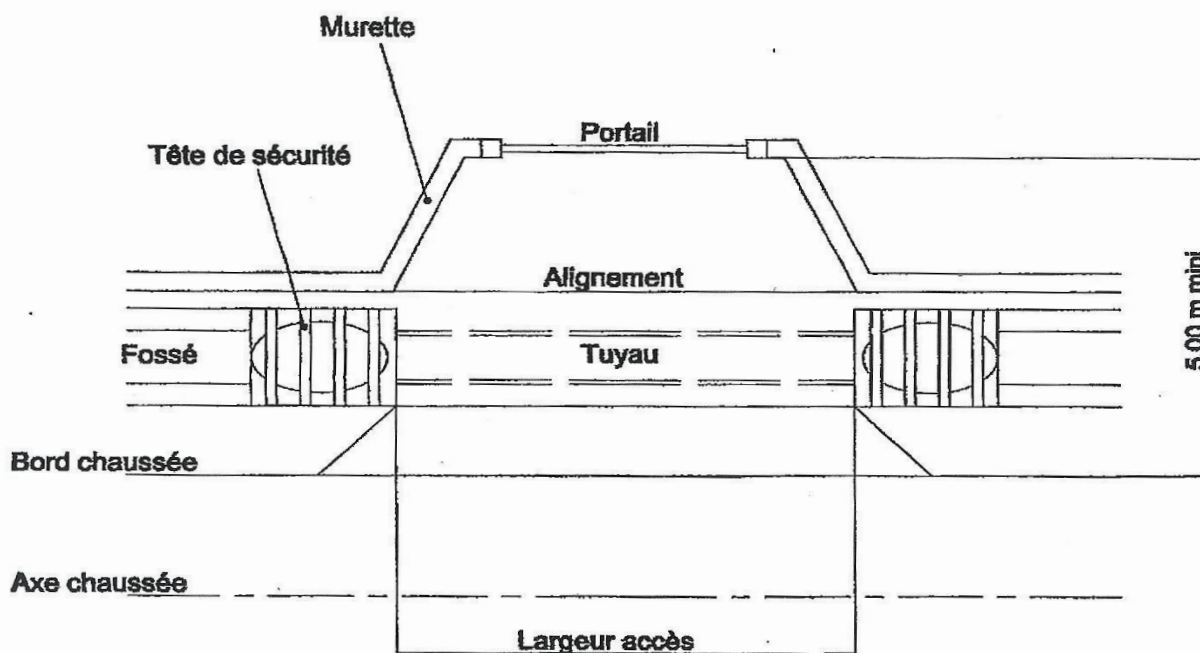
Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de ~~département~~ de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

BUSAGE ACCES **Soumis à autorisation de la mairie**

PLAN DE PRINCIPE



ANNEXE 3 - OUVERTURE DES TRANCHEES

1. Généralités

Les ouvertures de tranchées sont autorisées par le gestionnaire de la voirie :

- Sous routes communales et sous trottoirs en agglomération : Par la Commune
- Sous routes départementales y compris en agglomération : Par le Département

L'intervenant recherchera en priorité, une implantation des réseaux de distribution et des raccordements hors chaussée.

Sauf impossibilité, les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir.

En dernier recours, les tranchées sous chaussées pourront être autorisées et conformément aux règles d'implantation fixées par la commune.

Pour les chaussées de moins de trois ans toute tranchée est interdite (voir Annexe 7 assurance qualité : Prescriptions générales).

Rappel : Toute intervention sur le domaine public doit faire l'objet de :

- **Une permission de voirie ou d'un accord technique**
- **Une autorisation d'entreprendre (délivrée sous forme d'arrêté)**

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au **décret n°91-1147 du 14/10/1991** modifié concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment :

- **La Demande de Renseignements (D.R.)** mise en œuvre par le maître d'ouvrage ; les renseignements sont transmis à l'intervenant. (**formulaire CERFA N°90-0188**).
 - **La Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T.)** rédigée et expédiée par l'intervenant à chaque exploitant. (**formulaire CERFA N°13619*01**).
- (Voir le guide Pratique de rédaction des DICT sur le site www.fntp.fr).**

2 - Positionnement des tranchées

La position des tranchées devra être la suivante:

- Sous accotement étroit (< 1.50 m):

Le positionnement contre le bord de chaussée sera privilégié (fonction poutre de rive)

Structure identique à un remblayage sous chaussée,

Couche de surface, identique à l'accotement en place

- Sous accotement large (>1.50 m) :

Obligation de se positionner sur l'axe de l'accotement

Structure accotement

- Sous trottoir :

Obligation de se positionner dans l'axe de celui-ci,

Couche de surface, identique à l'existant,

➤ Sous espace vert :

Les tranchées longitudinales interdites en fond de fossé

Dans les profils mixtes déblai-remblai, le passage se fera côté déblai

➤ Sous chaussée.

Si autorisation :

Interdit dans les bandes de roulement, à adapter avec le responsable de la voirie suivant la largeur des voies.

3 - Prescriptions particulières

➤ Plantations d'arbres

Aucune implantation à moins de 1,50m des troncs

Terrassement réalisé manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires

➤ Haies et arbustes

Aucune implantation à moins de 1.00 m des troncs

➤ Tranchées transversales en fond de fossés

La canalisation devra passer au minimum à 0.50 m au-dessous de la cote initiale du fil d'eau ;
bétonnage obligatoire de 0.10 m d'épaisseur de la canalisation, sur toute la largeur de la tranchée, dans l'emprise totale du fossé

4 - Ouvrages d'Art

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou un petit pont, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

L'intervenant devra rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement. La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage ni freiner l'écoulement des eaux, ni limiter les possibilités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Si la canalisation passe à proximité de l'ouvrage, les matériaux de remblaiement ne devront pas être sensibles à l'érosion. Les modalités de réalisation devront être soumises à l'agrément du gestionnaire de la voie.

Toutes les canalisations supportées par l'ouvrage, devront permettre l'entretien normal de la structure et, leur mise en œuvre devra se conformer aux prescriptions du gestionnaire.

5 - Profondeurs

Sur tous les réseaux, hors branchements, une couverture minimale de 0,80m sera prévue de la génératrice supérieure jusqu'au niveau de la chaussée.

En agglomération sous trottoirs, les profondeurs seront déterminées en fonction des règlements municipaux.

Dans le cas de projet d'aménagement routier, l'autorisation pourra faire l'objet de prescriptions particulières.

6 Découpe de la chaussée et des trottoirs

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée ou sous trottoir ou sous accotements revêtus, le *pré découpage est obligatoire*.

Il est exécuté impérativement quel que soit le type de revêtement.
Une découpe de finition par sciage est obligatoire.

7 Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

En tout état de cause, la tranchée sous chaussée sera refermée et revêtue obligatoirement les fins de semaines, jours fériés et périodes incluses dans les plans de gestion de trafic.

Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai, ils seront stockés en dehors du domaine public, sous la responsabilité de l'intervenant.

8 –Exécution de la fouille

L'exécution de la tranchée se fera verticalement.

En présence d'eau, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Dans les secteurs en pente, il sera créé, au minimum, un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée, afin d'éliminer les eaux drainées.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai (après accord du service technique), ils seront stockés en dehors du domaine public, sous la responsabilité de l'intervenant.

9 Restrictions de circulation des engins (Pelles mécaniques)

De préférence utiliser des engins à pneus.

Les chenilles ou patins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les revêtements de chaussée.

10 Etalement Blindage des tranchées

Le concessionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

11 Dispositions en matière de bruit

Le permissionnaire et son entrepreneur sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en matière de bruit des engins de chantiers.

ANNEXE 4 - REMBLAYAGE DES TRANCHEES

1 - Prescriptions Générales

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC ou sur prescriptions techniques particulières du gestionnaire ou du Maire.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0,30 m.

L'enrobage doit être réalisé avec soin, afin de ne pas laisser de cavité sous le réseau.

Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique ; il sera mis en œuvre jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et subira un compactage approprié en fonction de la nature du sable. Pour le sable homo métrique (sable de dune) il sera pratiqué un compactage hydraulique.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme NFT 54 080 sera mis en place dans la tranchée entre 0,20 m et 0,30 m au dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécom : vert
- Electricité : rouge
- Gaz : jaune
- Réseau câblé : blanc

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le compactage sera effectué avec soin ; Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée. (Voir schéma ci-dessous : Qualité de compactage)

2 Remblayage des tranchées sous accotement ou trottoir

La réalisation du remblayage des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de qualité prescrit par le schéma ci-dessous : qualité de compactage.

A - Si le bord de la fouille est situé à une distance égale ou supérieure à 0,50 m du bord de chaussée, le remblayage de la tranchée se fera suivant l'un des schémas ci-dessous.

Ou avec les matériaux provenant des déblais, avec l'accord du gestionnaire de la route s'il juge leur qualité acceptable,

La couche de surface sera réalisée à l'identique de l'existant (Minimum 0,20m de terre autre que trottoirs).

B - Si le bord de fouille est situé à une distance inférieure ou égale à 0,50 m du bord de la chaussée, le remblayage de la tranchée se fera suivant l'un des schémas ci-dessous.

La couche de surface sera réalisée à l'identique de l'existant. (Minimum 0,20m de terre autre que trottoirs).

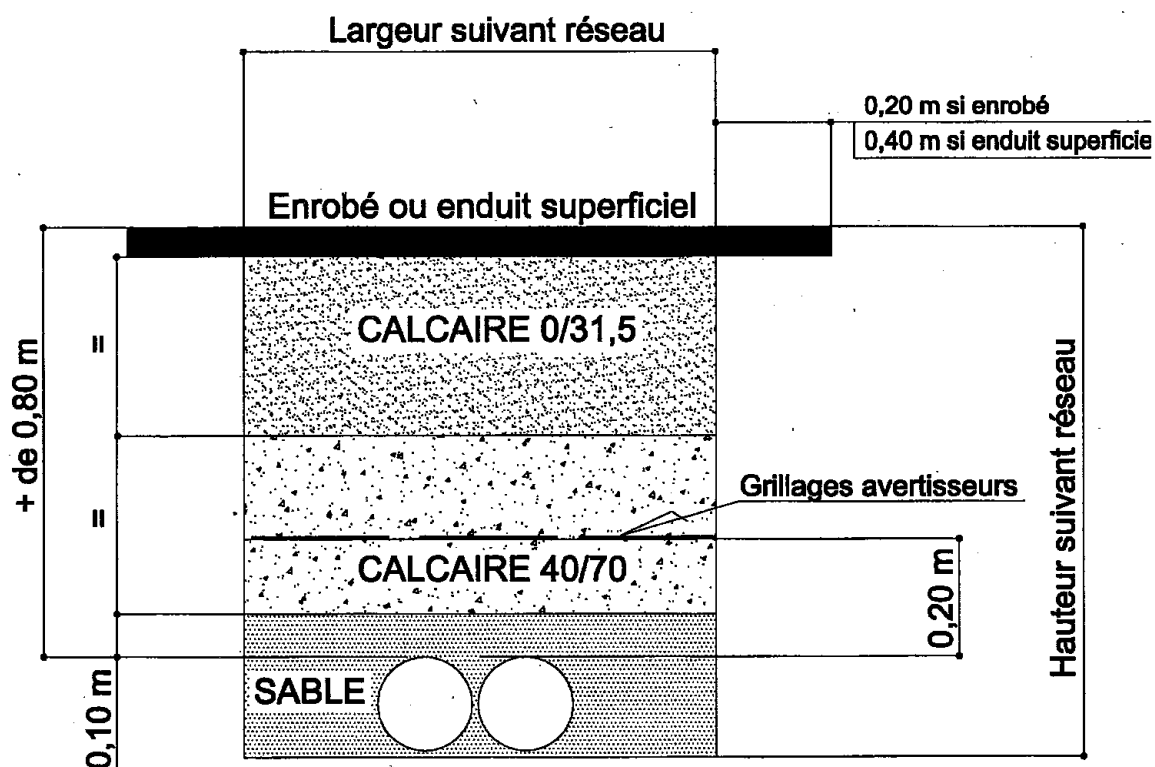
3 Remblayage des tranchées sous chaussée

Le remblayage des tranchées sous chaussée sera réalisé conformément aux spécifications ci-dessous. Toutefois, le gestionnaire ou le Maire se réserve le droit de préciser des prescriptions techniques particulières différentes.

PROFONDEUR DE TRANCHEE > 0,8M

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

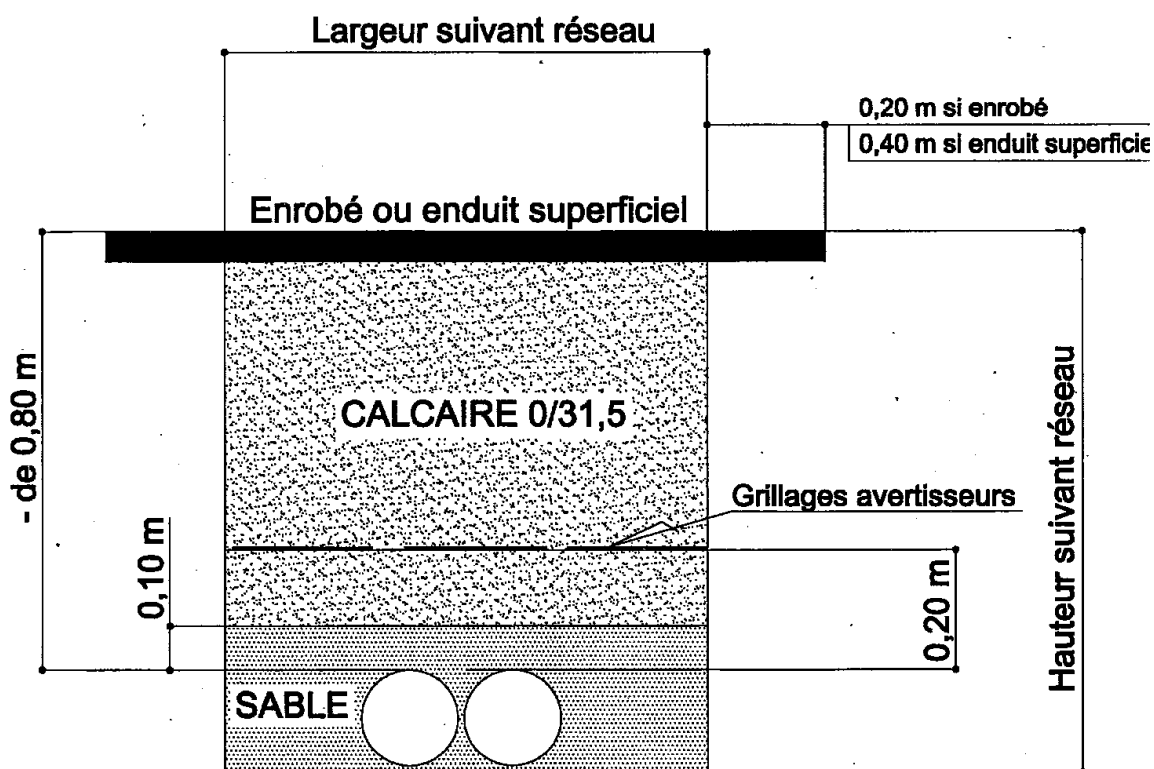
TRANCHEE COUPE-TYPE (sous chaussée ou à - de 0,50 m du bord chaussée)



PROFONDEUR DE TRANCHEE < 0,8M

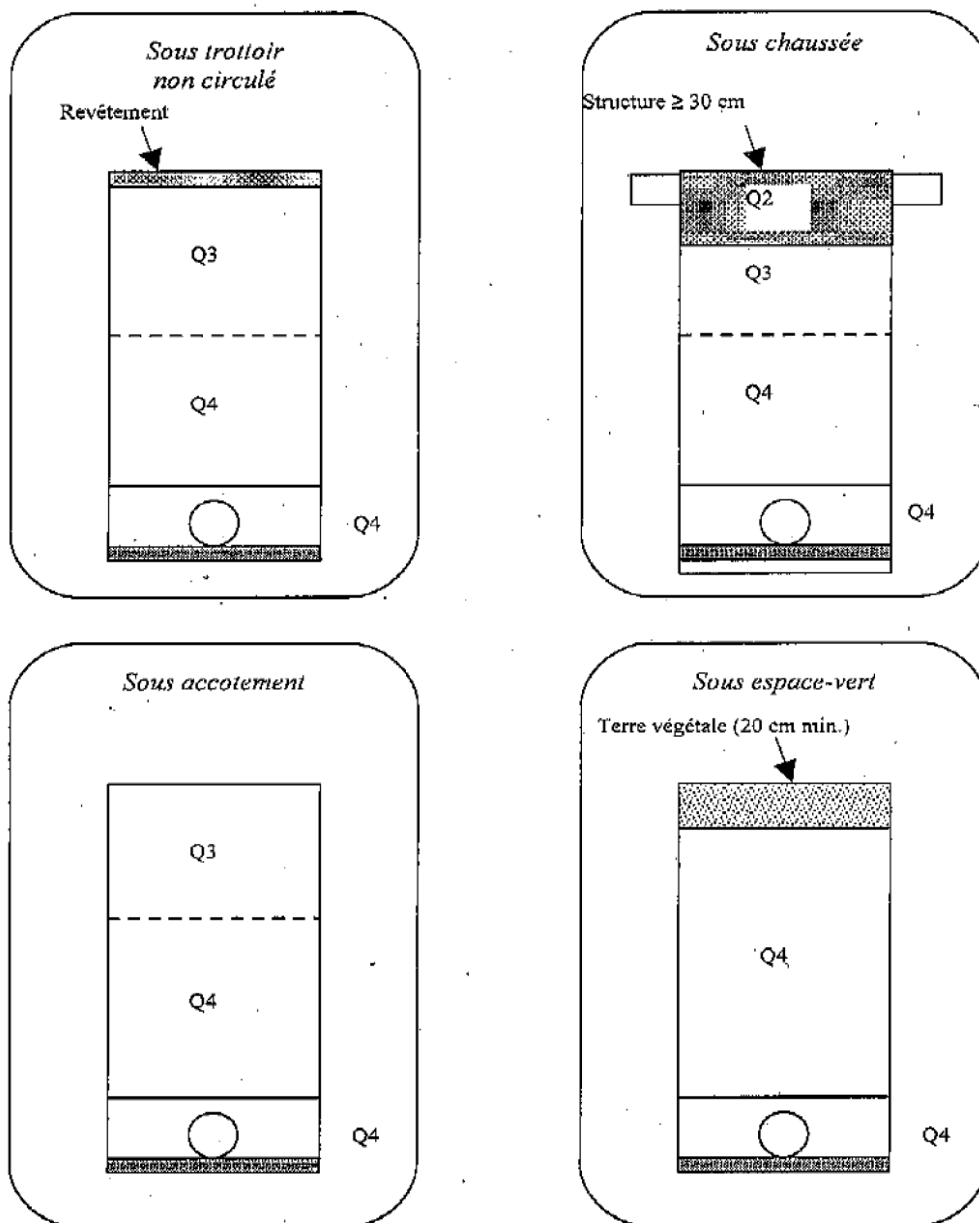
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX

TRANCHEE COUPE-TYPE (sous chaussée ou à - de 0,50 m du bord chaussée)



QUALITE DE COMPACTAGE

Les niveaux de qualité de compactage Q2, Q3 et Q4 sont conformes à la note technique de compactage des remblayages de tranchées du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme (SETRA-LCPC), dernière édition.



Nota : Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs Q1 et Q2 sont définis dans la norme NF P 98 115.

Les objectifs Q3 et Q4 sont définis dans la norme NF P 98 331.

ANNEXE 5 - REFECTION DE LA CHAUSSEE

1 - Revêtement provisoire

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé il pourra être utilisé un enrobé à froid sous réserve de l'accord du gestionnaire.

2 - Revêtement définitif

La réfection consiste à remettre la zone de travaux dans son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages

Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,40 m (0,20 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur-largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Les joints seront étanchés d'après la technique « scellement de fissures »

Pour les chaussées dont la couche de surface est réalisée en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 0,80 m (0,40 m de chaque côté).

En agglomération, lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 m du bord du caniveau ou du trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir est enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

De même, il sera procédé à la réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,5m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF)

Pour tous les revêtements (enrobés ou enduits superficiels) :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles ou aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux sont incluses dans la réfection définitive.
- Tous les redans espacés de moins de 1,5m seront supprimés.

3 Marquage au sol - Equipement de la route

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 8 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

Dans le cas de réfection entière du revêtement ; le marquage au sol ou la signalisation verticale seront réalisés en conformité avec les dispositions des décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

ANNEXE 6 - SIGNALISATION - CIRCULATION

1 - Identifiant de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ou tout autre système permettant l'identification de l'intervenant et de l'entreprise chargée des travaux.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

2 - Signalisation temporaire Généralités

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation.

La signalisation temporaire devra être conforme à:
*(Référence du Manuel du Chef de Chantier édité par le
 SETRA) Routes bidirectionnelles Edition 2000.*

2.1 - Chantiers fixes

Sur accotement		Schéma n° C.F.11	
CIRCULATION A DOUBLE SENS	Route à 2 voies	Léger empiètement	Schéma n° C.F.12
		Fort empiètement	Schéma n° C.F.13
CIRCULATION ALTERNEE	Route à 2 voies	Avec sens prioritaire	Schéma n° C.F.22
		Par piquets K. 10	Schéma n° C.F.23
		Par signaux tricolores	Schéma n° C.F.24
	Route à 3 voies	Par piquets K. 10	Schéma n° C.F.25
		Par signaux tricolores	Schéma n° C.F.26
	Au droit d'un carrefour		Schéma n° C.F.27
TRAVAUX SUR GIRATOIRE	TRAVAUX SUR GIRATOIRE	Neutralisation de l'intérieur de l'anneau	Schéma n° C.F.28
		Entrée neutralisée	Schéma n° C.F.29
		Sortie neutralisée	Schéma n° C.F.30
		Faible emprise sur l'extérieur de l'anneau	Schéma n° C.F.31
		Travaux sur un demi giratoire	Schéma n° C.F.32

2.2 – Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité	Schéma n° C.M. 41
Visibilité insuffisante	Schéma n° C.M. 42
Avec empiètement sur la voie opposée — Circulation à double sens	Schéma n° C.M. 43
Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat	Schéma n° C.M. 44
Personnel exposé sur une voie	Schéma n° C.M. 45
Personnel exposé en axe	Schéma n° C.M. 46
Déneigement - Salage	Schéma n° C.M. 47

3 - Maintenance de la signalisation

La sécurité des véhicules sera assurée par une signalisation temporaire adaptée, de jour comme de nuit, durant toute la durée du chantier. Elle sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire ou l'entreprise qui est mandatée et à leur frais, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise.

La sécurité des piétons sera assurée en évitant de les contraindre à emprunter la chaussée. Dans le cas contraire, les piétons seront incités à changer de côté de circulation, un dispositif de guidage et de protection visible de nuit sera mis en œuvre.

4 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

Prescriptions générales

Lors des interventions sur la voirie communale, la commune est invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- Avant les travaux,
- A la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites **depuis moins de trois ans**, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas. En effet ces travaux entraînent une réfection définitive plus conséquente dont les caractéristiques technique et le financement doivent être définis au cas par cas entre la collectivité et le pétitionnaire, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même; et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie dans le cadre de la coordination des travaux.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;

- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Réception des travaux — Période de garantie

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant :

- Le pétitionnaire (si différent de la commune)
- Le maître d'œuvre,
- l'entreprise chargée des travaux,
- un représentant de la commune d'EYRANS

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire et donne lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de deux ans, à compter de la date de réception des travaux.

Tout problème constaté par le gestionnaire de la voie dans le délai de garantie devra être notifié au pétitionnaire ou à l'intervenant (pour les travaux communaux) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut est constaté pendant la période de garantie le pétitionnaire devra réparer sous cinq jours à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution après une mise en demeure, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement.

➤ Récolement des ouvrages

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, la mairie devra être mise en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que de la mise à jour des documents numérisés. Ces plans papier et numériques indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, la commune pourra valablement contester l'emplacement exact des ouvrages à l'égard des accidents susceptibles d'être provoqués du fait même de ce manque d'information en cas de travaux ultérieurs.

Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3.
- 3.30 Mise en œuvre d'enrobés bitumineux à chaud ou à froid.
- 3.4 Exécution de couches de roulement en enduits superficiels,
- 3.5 Fabrication et mise en œuvre d'asphalte coulé pour exécution de couches de roulement de chaussées et dépendances,
- les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussées et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes.

Gestion des déchets

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, en conformité avec l'article L 541-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier) qui suppose :

- Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux) par son maître d'œuvre.
- Intégrer dans les pièces écrites du marché (RC, AE, CCAP, CCTP, bordereau de prix...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED :
 - En rappelant l'identification et la qualification des déchets effectués préalablement.
 - En facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage.
 - En prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.